



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2016-094

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2016

# Sommaire

## **DDTM**

27-2016-09-05-001 - Arrêté n° DDTM/SEBF/16/129 concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Saint Germain-Mesnil (18 pages) Page 3

## **Préfecture de l'Eure**

27-2016-09-06-001 - Arrêté de délégation de signature DDCS 09-2016 (3 pages) Page 22

## **Sous-Préfecture des ANDELYS**

27-2016-08-30-002 - Modification des statuts de la communauté de communes Gisors Epte Lévrière (arrêté du 30 août 2016) (8 pages) Page 26

DDTM

27-2016-09-05-001

Arrêté n° DDTM/SEBF/16/129 concernant l'épandage des  
boues issues de la station d'épuration de Saint  
Germain-Mesnil

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/16/129  
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article R.214-35 du  
code de l'environnement concernant l'épandage des boues issues de la station  
d'épuration de Saint-Germain/Mesnil**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et L216-3 à L216-13 pour la partie législative et R211-25 à R211-47, R214-1 et R214-32 à R214-40 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique ;
- l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur les sols agricoles pris en application du décret 97-1133 du 8 décembre 1997 ;
- la circulaire DE/SDPGE/BLP n° 9 du 18 avril 2005 relative aux recommandations et au respect de la réglementation en matière d'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté n° SCAED-16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n° DDTM/2016-51 du 9 juin 2016 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- le dossier de déclaration relatif au plan d'épandage de la station d'épuration de Saint Germain-Mesnil déposé par le Syndicat d'assainissement collectif de Saint-Germain/Mesnil le 7 juin 2016 au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement ;
- le récépissé de déclaration délivré le 9 juin 2016 au syndicat d'assainissement collectif de Saint-Germain/Mesnil pour l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Saint-Germain/Mesnil ;
- les compléments reçus par mail le 6 juillet 2016.

Considérant

- la nécessité d'encadrer le recyclage agricole des boues de la station d'épuration de Mesnil-sur-L'Estrée, suite à la construction de la nouvelle station d'épuration de Saint-Germain/Mesnil ;

- les modalités de suivi à mettre en place lors de la campagne d'épandage des boues et le rapportage à assurer par l'exploitant auprès du service police de l'eau pour permettre le contrôle de la filière et en vérifier les obligations afin de préserver les enjeux du milieu naturel ;

Après communication du projet d'arrêté de prescriptions le 11 juillet 2016 et l'absence de réponse ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

## ARRÊTE

### **Article premier - Objet de la déclaration et des prescriptions spécifiques du présent arrêté**

Il est donné acte au président du syndicat d'assainissement collectif de Saint-Germain/Mesnil de sa déclaration pour la réalisation de l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Saint-Germain/Mesnil.

Il est dénommé le bénéficiaire de la déclaration. L'exploitant du système d'assainissement des eaux usées est responsable également de l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Saint-Germain/Mesnil, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

L'épandage des boues rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau «nomenclature» annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Prescriptions générales
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :  Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an : autorisation  <b>Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an : déclaration</b>	<b>Déclaration</b>  <b>MS : 66 t/an</b> <b>Azote : 2,75 t/an</b>	Arrêté interministériel du 8 janvier 1998

## **Article 2 - Désignation du producteur de boues**

L'exploitant des unités de collecte, de prétraitement et de traitement des eaux usées de Saint-Germain/Mesnil est désigné « le producteur de boues » au sens de l'article R211-31 du Code de l'Environnement.

Il lui incombe à ce titre d'appliquer les dispositions des articles R211-31 à R211-45 du code de l'environnement.

## **Article 3 - Gisement et caractéristiques des matières épandues**

Les boues sont issues de la station d'épuration de Saint-Germain/Mesnil.

Elles sont liquides, non hygiénisées et non stabilisées.

Le périmètre d'épandage est dimensionné sur la base de la production de boues suivante :

Capacité nominale de la station en EH	3383
Hypothèse retenue sur le nombre de raccordés en EH pour le dimensionnement du périmètre (si différent de la capacité nominale)	<b>2750</b>
Hypothèse de production unitaire de boues en g MS / jour / EH	66
Production de boues biologiques en tonne MS / an	66
Hypothèse de siccité en %	4,1
Production de boues brutes en m <sup>3</sup> / an	1609
Production d'azote en tonne N / an	2,75

## **Article 4 - Stockage des boues**

La station d'épuration de Saint-Germain/Mesnil est munie d'un stockage de 1 020 m<sup>3</sup>, dimensionné pour stocker les boues pendant une période 7,5 mois pour une siccité de 4,1 % (et 12 mois pour une siccité de 6 %) à la production théorique de 2750 EH.

Toutes les dispositions seront prises pour minimiser les nuisances olfactives susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

Le stockage en champ des boues liquides, même temporaire, est rigoureusement interdit.

Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans aménagement spécifique, n'est autorisé que lorsque les quatre conditions suivantes sont simultanément remplies :

- a - les boues sont solides et stabilisées ; à défaut et pour des boues pâteuses, la durée maximale du dépôt est inférieure à 48 heures ;
- b - toutes les précautions ont été prises pour éviter une percolation rapide ou ruissellement vers les eaux superficielles ou souterraines ;
- c - le dépôt respecte une distance minimale d'isolement de cinq mètres vis-à-vis des routes et fossés ;
- d - seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée. Cette quatrième condition n'est pas applicable aux boues hygiénisées.

## **Article 5 - Filières alternatives à l'épandage**

Tout lot de boues présentant des teneurs en un ou plusieurs composé(s) le rendant inapte à l'épandage sera dirigé vers l'incinérateur SARP Industrie, 427 route du Hazay 78520 LIMAY.

En cas de recours à ce mode de traitement, celui-ci devra être porté à la connaissance du service police de l'eau.

Pour pallier tout empêchement temporaire d'épandage, les boues conformes préalablement déshydratées par centrifugation seront traitées en filière alternative par compostage dans l'unité suivante : plate-forme de compostage SUEZ, 28210 Le Boulay-Thierry.

Toute modification de la filière alternative devra être portée, pour validation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau avant sa mise en œuvre.

## **Article 6 - Périmètre d'épandage**

Le périmètre d'épandage représente une superficie totale théorique de 219 hectares environ. Il s'étend sur les communes de Courdemanche, La Madeleine-de-Nonancourt, Mesnil-sur-L'Estrée, Muzy et Saint-Germain-sur-Avre.

Les secteurs épandables sont les parcelles déclarées et reconnues en tout ou partie aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée dans le dossier de déclaration et dont la liste est jointe **en annexe 1** au présent arrêté.

Les surfaces retenues pour l'épandage des boues sont les suivantes :

Surface totale	Surface inapte	Surface apte sans contraintes d'épandage spécifiques	Surface apte avec préconisations d'épandage spécifiques (1A)*	Surface apte totale
228,91 ha	9,3 ha	162,14 ha	57,47 ha	219,61 ha

\* Pour les parcelles de la surface «apte avec préconisations d'épandage spécifiques» (aptitude 1A dans le dossier de déclaration), il n'y aura pas d'épandage à l'automne avant céréales.

Une convention, à jour, liant le bénéficiaire de la déclaration, le producteur de boues et l'exploitant agricole mettant à disposition ses parcelles pour l'épandage doit permettre de justifier, en tout temps, de l'accord des utilisateurs de boues et des obligations respectives des signataires. La liste des exploitants agricoles intégrés dans le périmètre d'épandage est celle figurant dans le tableau ci-dessous.

Références exploitants	Nom	Adresse	Surface épandable dans le périmètre en ha
GAUTIER Francis	GAUTIER Francis	17 rue de la Gare 27920 Saint-Germain-sur-Avre	31,27
PINEL Hugo	PINEL Hugo	18 rue de l'église 27240 Manthelon	76,44
EARL Philippe QUESNEY	QUESNEY Philippe	2 route d'Illiers 27320 Saint-Germain-sur-Avre	111,9
		TOTAL	219,61

## **Article 7 - Conditions d'épandage et dérogation**

La superposition du périmètre d'épandage des boues de la station de Saint-Germain/Mesnil avec le périmètre d'épandage du Calciton (boues de désencrage de la papeterie SCA Tissue Hondouville) est autorisée.

Les opérations d'épandage des boues sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément aux prescriptions décrites dans le dossier de déclaration présenté et aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Les boues épandues sur sol nu feront l'objet d'un enfouissement dans un délai maximum de 48 h 00.

## **Article 8 - Doses d'apport**

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- celle-ci est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, tout en tenant compte des éventuels autres apports ;
- elle ne devra pas dépasser un total de 3 kg de MS/m<sup>2</sup> sur 10 ans.

## **Article 9 - Périodes d'épandage**

Les épandages seront exclusivement réalisés sur sols ressuyés et en dehors des périodes de fortes pluies. Ils sont interdits sur sols gelés et/ou enneigés.

Les périodes d'épandage pour les boues constituant des fertilisants azotés de type II (C/N <8) à respecter sont les suivantes, en fonction des cultures réceptrices :

- avant cultures de printemps à partir du 16 janvier ou 1<sup>er</sup> février en ZAR ;
- sur cultures de printemps précédées d'une culture intermédiaire piège à nitrate (CIPAN) ou d'une culture dérobée : de 15 j avant le semis de la culture intermédiaire et jusqu'à 20 j avant récolte ou destruction (N efficace < 70 U/ha ou N efficace < 40 U/ha si couvert d'inter-cultures en mélange avec des légumineuses) ;
- sur cultures d'automne : avant le 15 octobre pour le colza et avant le 1<sup>er</sup> octobre avant les autres cultures (céréales).
- sur prairies de plus de 6 mois : à partir du 16 janvier et jusqu'au 14 novembre.

**Un délai de 6 semaines minimum sera respecté entre l'épandage et l'exploitation de la prairie.**

**Dans tous les cas, le bénéficiaire devra suivre et se conformer aux obligations relatives à la réglementation sur les zones vulnérables de la directive nitrates (arrêté national et régional) en vigueur à la date de l'opération d'épandage.**

Le bénéficiaire, le producteur de boues et les exploitants concernés devront respecter la réglementation en vigueur relative notamment aux textes de la directive nitrates.



La fertilisation azotée des légumineuses est interdite sauf sur la luzerne, les prairies d'association graminées-légumineuses, les mélanges céréale-légumineuse, le haricot et le petit pois dans la limite fixée par le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Haute-Normandie (arrêté du 31/12/2014 ou en vigueur si modificatif apporté).

Les épandages de boues avant céréales à l'automne ne sont pas préconisés :

- dans les ZAR ;
- en cas de précédent céréales à paille en dehors des ZAR.

## **Article 10 - Surveillance de l'opération**

### **10.1 - Qualité des boues**

Les analyses de boues sont réalisées sur des échantillons représentatifs des boues épandues.

Le protocole de suivi analytique des boues est déterminé en fonction du niveau de production de boues de la station et peut donc évoluer au fil des années et de la quantité à évacuer :

#### **Nombre d'analyses de boues à réaliser par an**

Tonnes MS hors chaux épandues par an	< 32		32 à 160	
	Caractérisation	Routine	Caractérisation	Routine
Protocole de suivi analytique lors de la première année (caractérisation) ou en routine				
Valeur agronomique	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>8</b>	<b>4</b>
As, B	-	-	-	-
Eléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Se si épandage sur pâturage	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>2</b>
Composés-traces organiques 7 PCB, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a) pyrène	<b>1</b>	-	<b>2</b>	<b>2</b>

Les résultats des analyses devront être connus avant l'épandage.

En dehors de la première année d'épandage, les boues sont analysées selon le protocole de routine :

- pour les éléments ou composés-traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors de la première année d'épandage ou lors d'une année suivante sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante ;
- pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche ;

et selon le protocole de caractérisation dans le cas contraire.

Pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg (ou si une nouvelle source de risque de contamination du réseau par le sélénium apparaît).

## 10.2 - Qualité des sols

Les parcelles épanchables sont regroupées en zones homogènes, définies par l'unicité du type de sol, de l'exploitant agricole et du système de rotation culturale. Chaque zone homogène a une superficie maximale de 20 hectares.

Pour chaque zone homogène, les incidences des épandages sont suivies au travers d'analyses de sols réalisées sur une parcelle particulière de la zone, dite parcelle de référence. A une zone homogène correspond une unique parcelle de référence.

**Avant le premier épandage sur une parcelle d'une zone homogène, sa parcelle de référence doit avoir fait l'objet d'une analyse de sol portant sur le pH, la granulométrie, la valeur agronomique, les oligo-éléments et les éléments-traces métalliques figurant dans le tableau 2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998.**

12 parcelles sont identifiées comme parcelles de référence.

Parcelles	Coordonnées Lambert 93	
	X	Y
1-01-1	572 645	6 855 701
1-02-1	569 054	6 854 393
2-32-1	593 017	6 855 566
2-10-1	572 989	6 854 926
2-10-2	573 337	6 854 722
2-05-3	574 426	6 853 986
2-05-2	574 710	6 854 225
2-05-1	574 306	6 854 343
3-16-1	573 754	6 854 958
3-17-1	574 104	6 854 725
3-31-1	575 616	6 854 790
3-27-1	574 638	6 855 391

Les boues ne peuvent être épandues :

- a) Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites du tableau suivant ;
- b) Tant que l'une des teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues excède les valeurs limites figurant au tableau suivant ;
- c) Dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites du tableau suivant.

<b>Rappel des seuils en éléments traces (ETM) et en composés-traces organiques (CTO)</b> (valeurs issues de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998)													
Valeurs seuil en éléments traces en mg/kg de MS													
	Eléments traces métalliques								HAP			PCB	
	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Zn	Cr+Cu +Ni+Zn	Fluo- ranthène	Benzo(b) fluoranthène	Benzo(a) pyrène	Total des 7 PCB	
dans les boues	10	1000	1000	10	200	800	3000	4000	5 (4*)	2,5	2 (1,5*)	0,8	
dans les sols	2	150	100	1	50	100	300						

	Flux max cumulé en éléments traces apporté par les boues sur 10 ans (g/m <sup>2</sup> )									Flux max cumulé en composé-traces apporté par les boues sur 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )			
	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Zn	Se*	Cr+Cu +Ni+Zn	Fluo- ranthène	Benzo(b) fluoranthène	Benzo(a) pyrène	Total des 7 PCB
Pâturages ou sols de pH<6	0,015	1,2	1,2	0,012	0,3	0,9	3	0,12	4	6	4	2	1,2
Cas général	0,015	1,5	1,5	0,015	0,3	1,5	4,5		6	7,5	4	3	1,2

\* pour le pâturage uniquement

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH est supérieur à 5 ;
- les boues ont reçu un traitement à la chaux ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs au tableau suivant.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

### 10.3 - Conditions de surveillance des épandages

Le bénéficiaire de la déclaration est tenu d'installer un dispositif de surveillance de la qualité des boues issues de la station d'épuration et des épandages qui comprend :

#### 10.3.1 - Le planning prévisionnel d'épandage

Le programme prévisionnel d'épandage est établi par l'exploitant du système d'assainissement en accord avec les utilisateurs définissant les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des boues, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage réceptrices.

Le programme prévisionnel d'épandage devra comprendre :

- La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne d'épandage ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après apport de boues...) sur ces parcelles ;
- Des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres suivants : matière organique (en %) ; pH ; P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable, K<sub>2</sub>O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence définis à l'article 9.2 et concernés par la campagne d'épandage ;

- c) Une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) ;
- d) Les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures et des autres apports de matières fertilisantes ;
- e) Les modalités de surveillance décrites aux articles 10.1 et 10.2 l'exploitation interne de ces résultats, de tenue du registre mentionné à l'article 10.3.3 ci-dessous et de réalisation du bilan agronomique ;
- f) L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Le programme prévisionnel d'épandage est transmis au service de la Police de l'Eau au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

### **10.3.2 - Le bilan agronomique**

A l'issue de chaque campagne annuelle, un bilan agronomique devra être établi par l'exploitant du système d'assainissement et devra comprendre :

- a) Un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- b) L'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- c) Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent. Pour le suivi de la fertilisation azotée des cultures, ces bilans de fumure s'établissent sur la base de mesures de reliquat minéral dans le sol à la sortie de l'hiver. Dans les ZAR, le suivi de la fertilisation azotée s'effectuera selon le protocole d'encadrement renforcé défini par le programme d'actions en zone vulnérable pour la région Haute-Normandie avec l'utilisation d'un Outil d'Aide à la Décision sur les cultures de colza, de blé et d'orge en respectant les prescriptions suivantes :
  - sur colza : double pesée (entrée et sortie hiver) ou un outil spatialisé
  - sur blé : reliquat d'azote minéral dans le sol Sortie Hiver couplé à un outil de pilotage en cours de végétation ou un outil spatialisé
  - sur orge : 1 reliquat d'azote minéral dans le sol Sortie Hiver ou un outil spatialisé
- d) La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le bilan agronomique est transmis au service police de l'eau au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

### **10.3.3 - Le registre d'épandage**

L'exploitant du système d'assainissement devra mettre en place un registre d'épandage mentionnant les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur le sol et sur les boues avec les dates de prélèvement, des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques et morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Ce document sera consultable à la station d'épuration.

Il est conservé pendant une durée de 10 ans. Il sera régulièrement mis à jour et transmis aux utilisateurs des boues.

À la fin de chaque campagne d'épandage, des fiches d'apport parcellaire, intégrant le bilan des apports de fertilisants, la quantité d'azote totale à indiquer dans le cahier d'enregistrement et l'effet direct azote à prendre en compte dans le plan prévisionnel de fumure, sont transmises aux agriculteurs.

Les résultats des analyses de sols et du suivi de la fertilisation azotée sont transmis sans délai aux agriculteurs concernés.

#### **10.3.4 - La synthèse du registre des épandages réalisés dans l'année**

Le contenu de ce document est détaillé en **annexe 2** du présent arrêté.

La synthèse du registre des épandages réalisés au cours de l'année N est transmis au service en charge de la police de l'eau, en deux exemplaires, au plus tard le 31 mars de l'année N + 1.

L'exploitant du système d'assainissement doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des boues (stockage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

#### **Article 11 - Transmission des données**

Les plans et campagne d'épandage devront être saisis sous l'application SILLAGE avant le 31 décembre 2016.

Préalablement, si tel n'est pas le cas, le demandeur prendra attache auprès du service de la police de l'eau pour se faire enregistrer et obtenir les identifiants d'accès.

Les registres d'épandage seront saisis sous SILLAGE au maximum 4 mois après les derniers épandages.

Dès la mise en service de l'application VERSEAU, signifiée au pétitionnaire et au producteur de boues, par courrier du service en charge de la police de l'eau, ce dernier devra renseigner l'application dans le cadre du suivi du plan d'épandage.

#### **Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents**

L'exploitant du système d'assainissement est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service en charge de la police de l'eau, les incidents ou accidents intéressant l'exécution des épandages, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la déclaration demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 13 - Modification**

### **13.1 - Dispositions générales**

Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'activité peut être demandée par le déclarant, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté, conformément aux dispositions de l'article R214-39 du code de l'environnement.

Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du 3<sup>e</sup> alinéa du II de l'article L214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du pétitionnaire qui dispose de 15 jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet de mesures de publicité prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 3 mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

### **13.2 - Modification du périmètre d'épandage**

Les modalités d'actualisation du périmètre s'apprécient en fonction des variations successives de surface par rapport à la surface totale apte du périmètre initial. Les variations prises en compte dans le calcul de variation concernent strictement les ajouts de parcelles (les surfaces exclues du périmètre ne sont pas décomptées des surfaces ajoutées), en cumulant les ajouts effectués année après année.

Taille du périmètre initial	≤ 100 ha	> 100 ha ≤ 500 ha	> 500 ha ≤ 1 000 ha	> 1 000 ha ≤ 2 000 ha
Seuil de révision	> 30 %	> 25 % + 5 ha	> 20% + 30 ha	> 15% + 80 ha
Seuil de modification	> 15%	> 15%	> 10% + 25 ha	> 5 % + 75 ha

Les agrandissements en dessous du seuil de modification font l'objet d'une information dans le cadre de la synthèse annuelle du registre d'épandage pour les stations de capacité inférieure à 120 kg DBO<sub>5</sub>/jour et obligatoirement dans le cadre du programme prévisionnel d'épandage pour les stations de capacité supérieure à 120 kg DBO<sub>5</sub>/jour.

Les agrandissements entre le seuil de modification et de révision font l'objet d'une information préalable avant épandage sous la forme d'un porter à connaissance.

L'actualisation de l'étude préalable sous le régime de l'information ou de la modification comprend :

- la cartographie de l'aptitude des nouvelles parcelles à l'épandage ;
- une actualisation des fichiers parcellaires par exploitation agricole ;
- un bilan cumulé des changements sur le périmètre ;
- les analyses de sol sur d'éventuels nouveaux points de référence en fonction de la surface de l'agrandissement cumulé ;
- la justification de l'accord d'un éventuel nouvel agriculteur intégré.

Un arrêté complémentaire au présent arrêté pourra, en fonction de l'étendue des changements, être pris et soumis aux mêmes règles de diffusion et de publicité que l'arrêté initial.

Les agrandissements au-dessus du seuil de «révision» nécessitent la réalisation d'une nouvelle étude préalable et le dépôt d'un nouveau dossier.

Dans chacune des procédures au-delà du seuil de modification, l'épandage sur les nouvelles parcelles ne pourra avoir lieu avant obtention de l'accord du service police de l'eau.

#### **Article 14 - Notification par le bénéficiaire de la déclaration au producteur de boues**

Le bénéficiaire de la déclaration devra adresser, pour information, dès réception de cet acte, une copie de celui-ci au producteur de boues.

#### **Article 15 - Sanctions encourues**

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le bénéficiaire de la déclaration et son exploitant peuvent faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L171-3 à L171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-6 à L171-11 ;
- de sanctions pénales prévues par les articles L216-6 à 13 et L173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L172-4 à 16. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner l'application de sanction et relève de l'article R216-12 et des articles L171-6 à 8 et L173-1 du code de l'environnement.

#### **Article 16 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 17 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 18 - Notification, publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Une copie de l'arrêté sera transmise en mairies de Courdemanche, La Madeleine-de-Nonancourt, Mesnil-sur-L'Estrée, Muzy et Saint-Germain-sur-Avre où elle pourra y être consultée et où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

Le bénéficiaire transmet à chaque commune concernée par le périmètre d'épandage un résumé du dossier de déclaration.

Le dossier de déclaration sera, en outre, consultable au siège du bénéficiaire désigné à l'article premier.

## **Article 19 - Délais et voies de recours**

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si les opérations d'épandage ne sont pas intervenues six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après la première opération d'épandage ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

## **Article 20 - Exécution**

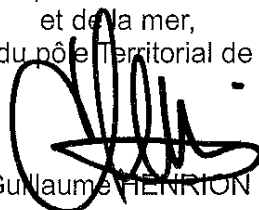
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, les maires de Courdemanche, La Madeleine-de-Nonancourt, Mesnil-sur-L'Estrée, Muzy et Saint-Germain-sur-Avre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au président du syndicat d'assainissement collectif de Saint-Germain/Mesnil.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- M. le président de la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture.

Évreux, le 05 SEP. 2016

Pour le préfet et par subdélégation de  
la directrice départementale des territoires  
et de la mer,  
le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION



# ANNEXE 1

## (Liste des parcelles épondables)

### FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION ET REFERENCE CADASTRALE

Raison sociale : Francis GAUTIER

Commune du siège : Saint-Germain-sur-Avre

Agriculteur	Nom de la parcelle (lot culturel)	Surface en ha	Département	Commune	Référence cadastrale	Aptitude à l'épandage		
						Classe 0 (ha) inapte	Classe 1A (ha)	Classe 2 (ha) Apte
Francis GAUTIER	1-01	8,98	27	Courdemanche	AL 66-67-68		8,98	
	1-02	9,90	27	La-Madeleine-de-Nonancourt	ZE 7-8-9		9,90	
	1-29	2,80	27	Saint-Germain-sur-Avre	ZE 16-17-18-19-20		2,80	
	1-31	9,59	27	Saint-Germain-sur-Avre	ZE 1-2-3-4-5-6		9,59	
<b>TOTAL</b>		<b>31,27</b>				<b>0</b>	<b>31,27</b>	<b>0</b>
					<b>TOTAL</b>		<b>31,27</b>	<b>0</b>

Raison sociale : Hugo PINEL  
Commune du siège : Manthelon

Agriculteur	Parcelle					Aptitude à l'épandage		
	Nom de la parcelle (lot cultural)	Surface en ha	Département	Commune	Référence cadastrale	Classe 0 (ha) inapte	Classe 1A (ha)	Classe 2 (ha) Apte
Hugo PINEL	3-14	3,99	27	Mesnil-sur-L'Estrée	ZA 30-31			3,99
	3-15	7,63	27	Mesnil-sur-L'Estrée	ZA 22-23-24-25-26			7,63
	3-16	13,91	27	Mesnil-sur-L'Estrée	ZA 16-17-18-19-20-21	0,10		13,81
	3-17	14,88	27	Mesnil-sur-L'Estrée	ZB 32-33-44-36-31- 52-51-34			14,88
	3-25	4,18	27	Saint-Germain-sur- Avre	ZA 7-8			4,18
	3-26	5,75	27	Courdemanche	AL 58-59			5,75
	3-27	4,93	27	Mesnil-sur-L'Estrée	ZC 29-30 (= 2,26ha - E 319 [Muzy ] = 2,57ha)	0,10	4,83	
	3-29	3,78	27	Mesnil-sur-L'Estrée	A 819-820	0,90	2,88	
	3-30	6,91	27	Muzy	E 311-312		6,91	
	3-31	12,68	27	Muzy	E 407-302 ZE 18-19-20-21-22	1,10	11,58	
	<b>TOTAL</b>		<b>78,64</b>			<b>2,20</b>	<b>26,20</b>	<b>50,24</b>
				<b>TOTAL</b>		<b>76,44</b>		

Raison sociale : EARL Philippe QUESNEY  
Commune du siège : Saint-Germain-sur-Avre

Agriculteur	Nom de la parcelle (lot cultural)	Surface en ha	Département	Parcelle		Aptitude à l'épandage		
				Commune	Référence cadastrale	Classe 0 (ha) inapte	Classe 1A (ha)	Classe 2 (ha) Apte
EARL Philippe QUESNEY	2-05	50,60	27	Mesnil-sur-l'Estrée	A 1245-1044-1011-1043- 976-1244 ZB 17-47-24-27-28-23-26- 49-20-16-19-15-18-48-25	4,60		46,00
	2-06	5,74	27	Saint-Germain-sur-Avre	ZE 11-12-13-14-15		5,74	
	2-10	32,00	27	Mesnil-sur-l'Estrée	Mesnil : ZA 5-10-15-13-14- 11-6-8-16-7-9-12 (=16,38 ha) Saint-Germain : ZE 28-30-31 (=14,62 ha)	0,50		31,50
	2-11	5,56	27	Saint-Germain-sur-Avre	ZA 9-10			5,56
	2-18	8,26	27	Saint-Germain-sur-Avre	ZE 67-57-77-56-61-58-64- 76-70-65-78-92-55-68-74- 63-72-69-62-71-75-93-66-60	2,00	6,26	
2-31	6,34	27	Mesnil-sur-l'Estrée	Mesnil : ZC 4-5-6-8 (=5,84 ha) Courdemanche : AK 196 (=0,5 ha)			6,34	
2-32	10,50	27	Courdemanche	AL 53-54-55-56			10,50	
<b>TOTAL</b>		<b>119</b>				<b>7,10</b>	<b>12,00</b>	<b>99,9</b>
<b>TOTAL</b>						<b>111,9</b>		
<b>TOTAL PAR CLASSE (Francis GAUTIER + Hugo PINEL + EARL Philippe QUESNEY)</b>						<b>9,30</b>	<b>69,47</b>	<b>150,14</b>
<b>TOTAL (Francis GAUTIER + Hugo PINEL + EARL Philippe QUESNEY)</b>								<b>219,61</b>

# ANNEXE 2

## SYNTHÈSE ANNUELLE DES REGISTRES pour l'année .....

Nom de la ou des stations de traitement et n° de département :

.....

Nom de l'exploitant :

.....

Quantités de boues produites dans l'année :

- quantités brutes en tonnes : .....

- quantité de matière sèche en tonnes : .....

- quantité de matière sèche en tonnes hors réactif: .....

Méthodes de traitement des boues avant épandage : .....

Quantités épandues :

- en tonnes de matière sèche : .....

- en tonnes de matière sèche par hectare : .....

Surface d'épandage en hectares : .....

Nombre d'agriculteurs concernés : .....

Périodes d'épandage : .....

Identité des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage :

.....

Identité des personnes physiques ou morales chargées des analyses :

.....

Analyses sur les parcelles et/ou points de référence

Points de référence	Date analyse	pH	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Zn
	Caractérisation								
	Contrôle n°1								
	Contrôle n°2								
Parcelles	Nombre d'analyses								
	Valeur moyenne								

ETM en mg/kg MS

### Analyses réalisées sur les boues (par lots homogènes)

Eléments et substances	Unité	Nombre d'analyses réalisées dans l'année	Valeur minimale	Valeur maximale	Valeur moyenne
cadmium	mg/kg MS				
chrome	mg/kg MS				
cuivre	mg/kg MS				
mercure	mg/kg MS				
nickel	mg/kg MS				
plomb	mg/kg MS				
zinc	mg/kg MS				
chrome + cuivre + nickel + zinc	mg/kg MS				
Total des 7 principaux PCB *	mg/kg MS				
Fluoranthène	mg/kg MS				
benzo(b)fluoranthène	mg/kg MS				
benzo(a)pyrène	mg/kg MS				
autres éléments traces	mg/kg MS				
matière sèche	%				
matière organique	% MS				
pH					
C	% (brut)				
N	% (brut)				
NK	% (brut)				
N-NH <sub>4</sub>	% (brut)				
P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	% (brut)				
CaO	% (brut)				
MgO	% (brut)				
K <sub>2</sub> O	% (brut)				
SO <sub>3</sub>	% (brut)				

\* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Préfecture de l'Eure

27-2016-09-06-001

Arrêté de délégation de signature DDCS 09-2016



PRÉFET DE L'ÈURE

**Arrêté n° SCAED-16-94 portant délégation de signature en matière administrative  
à Mme Ghislaine BORGALLI-LASNE,  
Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Èure**

**Le préfet de l'Èure  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'éducation ;
- le code du sport ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat « loi Defferre » ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret n° 2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Èure ;
- le procès-verbal d'installation de M. Thierry COUDERT, préfet de l'Èure, au 30 mai 2016 ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-10-12 du 12 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Èure ;

- l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté du Premier ministre du 3 mai 2012 nommant Mme Ghislaine BORGALLI-LASNE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale de classe exceptionnelle, directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure à compter du 14 mai 2012 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Ghislaine BORGALLI-LASNE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale de classe exceptionnelle, directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure, à effet de signer dans le cadre de ses compétences et des attributions de la direction départementale de la cohésion sociale toutes décisions et actes ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation, au fonctionnement du service, et à la situation individuelle des personnels conformément à l'arrêté du 31 mars 2011 susvisé, à l'exception :

- des correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires, au président du Conseil départemental, aux préfets en exercice, ainsi que les circulaires générales adressées aux maires et élus ;
- des conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- des mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, ainsi que des juridictions compétentes en matière d'action sociale et des familles ;
- des décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- des décisions relatives à la constitution et à la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- des arrêtés de portée générale et/ou départementale au sens de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé ;
- de toutes décisions administratives relatives :
  - à l'opposition à l'organisation d'un accueil collectif de mineurs,
  - aux mesures visant à interdire, interrompre, mettre fin à un accueil collectif de mineurs,
  - aux mesures visant l'interdiction des personnes morales d'organiser tout accueil collectif de mineurs,
  - aux mesures visant l'interdiction temporaire ou permanente des personnes physiques à exercer une fonction particulière auprès des mineurs,
  - aux mesures visant l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer des éducateurs sportifs,
  - aux mesures visant la fermeture des établissements d'APS,
  - à la fermeture d'établissements sociaux (code de l'action sociale et des familles).



**ARTICLE 2** : En application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, Mme Ghislaine BORGALLI-LASNE, directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation sera communiqué à M. le préfet de l'Eure et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 3** : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à la date de publication sur le recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral SCAED-16-83 du 30 mai 2016 est abrogé.

**ARTICLE 5** : Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et Mme la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Evreux, le **06 SEP. 2016**

Le préfet,  
Pour le préfet  
et par délégation,  
La secrétaire générale

  
**Anne Laparre-Lacassagne**

Sous-Préfecture des ANDELYS

27-2016-08-30-002

Modification des statuts de la communauté de communes  
Gisors Epte Lévrière (arrêté du 30 août 2016)

*Arrêté DRCL/BCLI/N°2016 - 79 portant modification des statuts de la communauté de communes  
Gisors Epte Lévrière*



**PRÉFECTURE DE L'EURE**

**Arrêté DRCL/ BCLI/N°2016 – 79 portant modification des statuts de  
la communauté de communes Gisors Epte Lévrière**

**LE PREFET DE L'EURE  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5214-1 à L5214-29 ;

Vu le décret du 5 février 2015 nommant Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le décret du 30 juillet 2015 nommant M. Richard-Daniel BOISSON sous-préfet des Andelys ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2003 modifié portant création de la communauté de communes Gisors Epte Lévrière ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 22 mars 2016 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes (modification des articles 2 et 5) ;

Vu la notification de ces modifications faite le 4 avril 2016 par la communauté de communes aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 15 communes adhérentes ayant donné un avis favorable aux modifications des statuts ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bézu Saint Eloi ayant donné un avis favorable à la modification de l'article 2 et un avis défavorable à la modification de l'article 5 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L5211-17 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

**ARRETE**

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX  
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 – [www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr)

**Article 1<sup>er</sup>** :

Les statuts de la communauté de communes Gisors Epte Lévrière sont modifiés comme suit :

L'article 2 est rédigé comme suit :

« Le siège de la communauté est fixé au 5 rue Albert LEROY – CS 80039 à GISORS. Le bureau et le conseil communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente. »

Il est ajouté à l'article 5 au groupe de compétences facultatives :

« C.7 Maison de santé / Centre de soins communautaire : Etude, construction/aménagement, gestion d'une maison de santé ou centre de soins communautaire pluridisciplinaire d'intérêt communautaire localisé à Gisors.»

Les statuts modifiés de la Communauté de Communes Gisors Epte Lévrière sont annexés au présent arrêté.

**Article 2** : Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

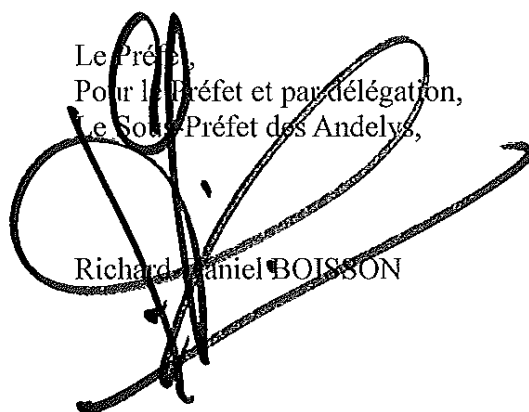
**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la communauté de communes Gisors Epte Lévrière, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Evreux, le 30 août 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet des Andelys,

Richard Daniel BOISSON



# COMMUNAUTE DE COMMUNES GISORS EPTE LEVRIERE

## STATUTS

-----

### STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/N°2016- 79 du 30 août 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Gisors Epte Lévrière

## I. Dispositions générales

### Article 1 :

En application de la loi n° 92-125 du 06 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et des dispositions subséquentes du Code Général des Collectivités Territoriales, est instituée une Communauté entre les communes désignées ci-après : Amécourt, Authevernes, Bazincourt Sur Epte, Bernouville, Bézu Saint Eloi, Dangu, Gisors, Guerny, Hébecourt, Mainneville, Mesnil Sous Vienne, Neaufles Saint Martin, Noyers, Saint Denis le Ferment, Sancourt, Vesly.

La Communauté de communes prend la dénomination suivante : **COMMUNAUTE DE COMMUNES " GISORS-EPTE-LEVRIERE "**.

### Article 2 :

Le siège de la Communauté est fixé au 5 rue Albert Leroy – **CS 80039** à GISORS.  
Le Bureau et le Conseil communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

## II. Compétences

### Article 3 :

**Groupe de compétences obligatoires**

La Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

#### **A. Aménagement de l'espace**

**A.1** Elaboration d'un schéma de cohérence territoriale

#### **B. Développement économique**

**B.1** Développement, réalisation, gestion et commercialisation de la zone d'activité du Mont de Magny à GISORS et son extension. Etude, aménagement et commercialisation des zones d'intérêts communautaires d'une superficie supérieure à 15 ha.

## **Article 4 :**

### **Groupe de compétences optionnelles**

Dans le cadre des compétences optionnelles, est défini d'intérêt communautaire :

#### **A. Protection et mise en valeur de l'environnement**

**A.1** Etudes pour l'établissement d'un schéma directeur d'assainissement sur le territoire de la communauté dans le cadre de la mise en conformité des traitements des eaux usées.

En matière d'assainissement non collectif, la Communauté assurera :

- Le contrôle technique des installations autonomes portant de la conception du projet à la réception des travaux pour les installations neuves,
- Le contrôle du fonctionnement des installations existantes,
- L'entretien des installations conformes,
- La réhabilitation des installations non conformes.

**A.2** Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés : dans ce cadre la Communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière représentera ses communes par substitution au sein du SYGOM.

**A.3** Entretien, gestion et fonctionnement de la " voie verte Gisors – Gasny ", via l'adhésion de la Communauté de communes Gisors Epte Lévrière au Syndicat Mixte créé à cet effet.

#### **B. Politique du logement et cadre de vie**

**B.1** Aires d'accueil des gens du voyage : construction de l'aire d'accueil du Chemin de Boury et gestion des équipements Route de Bazincourt et Chemin de Boury.

**B.2** Réflexion communautaire et études pour le développement et la mise en œuvre d'une politique de logement locatif en milieu rural.

#### **C. Création, aménagement et entretien de la voirie**

**C.1** Aménagement et entretien de la voirie : 2 types de voiries sont concernés exclusivement :

- les voiries communales hors et en agglomération ;
- les routes départementales en agglomération (trottoirs, bordures, caniveaux soit ce qui est dénommé l'assainissement en traverse des routes départementales).

- Les voiries communales

- *Les voiries communales hors agglomération (elles sont définies comme étant celles se situant à l'extérieur des panneaux d'entrée et de sortie des agglomérations)*

L'intérêt communautaire des voiries communales hors agglomération concerne exclusivement :

- l'entretien et l'aménagement de la chaussée, des accotements, des fossés, talus et murs de soutènement existants : curage des fossés, revêtements superficiels (fonctionnement) et travaux d'amélioration et de modernisation (investissement) ;

- les actions liées à la sécurité de la voirie : salage hivernal, fauchage des talus et accotements, signalisation verticale de police, signalisation horizontale de police,

accessoires de sécurité comme les glissières, îlots directionnels, ralentisseurs (bandes rugueuses) et aménagement de refuges ;

- les actions liées à l'information de l'utilisateur de la voirie : jalonnement directionnel de proximité (panneaux d'indication des communes) ;
- les travaux d'aménagements particuliers (ouvrages d'art et murs de soutènement notamment) qui devront faire l'objet au préalable obligatoirement d'études techniques et d'études de financement à la charge de la communauté de communes ;
- le traitement phytosanitaire au niveau des aménagements et équipements de sécurité.

➤ *Les voiries communales en agglomération (elles sont définies comme étant celles se situant à l'intérieur des panneaux d'entrée et de sortie des agglomérations)*

L'intérêt communautaire des voiries communales en agglomération concerne exclusivement :

- l'entretien et l'aménagement de la chaussée : revêtements superficiels (fonctionnement) y compris balayage des surplus de gravillonnage de la chaussée, travaux d'amélioration et de modernisation (investissement) ;
- l'entretien et l'aménagement des trottoirs des bordures et caniveaux sachant que les aménagements nouveaux de trottoirs sont prévus en enrobé ;
- les actions liées à la compétence en matière de transports scolaires gérés par la communauté de communes Gisors Epte Lévrrière pour le compte du Conseil Départemental : aménagement et entretien des aires d'arrêt, y compris leur signalisation horizontale et verticale ;
- les actions liées à la sécurité de la voirie : salage hivernal ;
- les travaux d'aménagements particuliers (ouvrages d'art et murs de soutènement notamment) qui devront faire l'objet d'études techniques et d'études de financement au préalable à la charge de la communauté ;
- le traitement phytosanitaire des espaces publics minéralisés ;
- les parkings de la gare SNCF de Gisors reconnus d'intérêt communautaire à savoir : parkings SNCF réalisés par le Sivom, parking SNCF rue Marion, parking sur l'ex site Marché plus (*selon le plan annexé*).

#### ○ Les voiries départementales

Au niveau des voiries départementales, la communauté de communes Gisors Epte Lévrrière est compétente exclusivement pour les voiries départementales en agglomération et notamment :

- l'entretien et l'aménagement des trottoirs, des bordures et caniveaux (c'est-à-dire l'assainissement en traverse dont les opérations sont prises en charge par la communauté de communes avec le financement de la DETR pour les parties de travaux assurant l'évacuation des eaux pluviales, à l'exclusion des réseaux).

### **D. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs**

**D.1** Etudes pour la construction d'un nouveau gymnase près du Collège Pablo Picasso.

**D.2** Construction et extension éventuelle d'un centre nautique en coopération avec la Communauté de communes Vexin-Thelle :

- Entretien et fonctionnement du centre nautique avec la Communauté de communes Vexin-Thelle
- Participation décisionnelle et financière à la gestion de l'équipement en coopération avec la Communauté de communes Vexin-Thelle

- Adhésion de la Communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière au syndicat mixte créé à cet effet avec la communauté de communes Vexin-Thelle

## **E. Actions sociales d'intérêt communautaire**

**E.1** Création et gestion d'un service de repas à domicile

**E.2** Études préalables, mise en œuvre, création, construction, gestion et fonctionnement d'un lieu multi-accueil d'intérêt communautaire localisé à Gisors.

### **Article 5 :**

<b>Groupe de compétences facultatives</b>
---

## **A. Services aux personnes en milieu rural**

**A1.** Est reconnue d'intérêt communautaire toute extension itinérante de l'activité du Relais Assistantes Maternelles existant. Le RAM existant reste à la charge de la commune de Gisors.

**A2.** Création, gestion, fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement d'intérêt communautaire de Vesly, Mainneville, Bazincourt sur Epte et Bézu Saint Eloi pendant les petites vacances et pendant les grandes vacances estivales. En dehors de ces périodes d'organisation, la Communauté de communes n'est pas compétente. Des conventions de délégation peuvent être passées entre la Communauté de communes et les communes-lieux d'implantation des accueils de loisirs afin de leur voir confier, la gestion et le fonctionnement d'un accueil de loisirs communautaire, sachant que les conventions antérieurement signées restent applicables.

**A3.** Création, gestion, fonctionnement de mini séjours

L'ensemble de ces actions se fera dans le cadre des dispositifs contractuels existants.

## **B. Transports scolaires**

**B.1** Reprise des transports existants subventionnés ou non, destinés à joindre les établissements scolaires.

## **C. Autres**

**C.1** Adhésion de la Communauté de communes au Syndicat Mixte du Pays du Vexin Normand

**C.2** La Communauté de communes pourra passer des conventions avec l'Etat et les collectivités territoriales pour les prestations qui correspondent aux compétences exercées par elle.

**C.3** Études pour s'assurer ultérieurement des compétences nouvelles.

**C.4** la communauté de communes remboursera le solde de l'emprunt contracté par le SIVOM pour la réalisation du collège Pablo Picasso.



**C.5** Prise en charge financière en lieu et place des communes/Sivos/RPI du territoire par la Communauté de communes des coûts afférents aux transports et aux locations des bassins de centre(s) nautique(s) (Trie-Château et Etrépagny) des écoles maternelles/élémentaires publiques du territoire communautaire : Il est précisé que des conventions seront établies avec les communes extérieures au territoire communautaire mais appartenant à un RPI ou à un Sivos afin de récupérer auprès d'elles les coûts afférents à leurs enfants ; Par ailleurs, le choix du lieu de fréquentation du centre nautique est de la compétence de la Communauté de communes après échanges et informations préalables avec les équipes pédagogiques enseignantes

**C.6 Couverture numérique** : Aménagement numérique du territoire communautaire : Etudes et travaux relatifs à l'accès au très haut débit du territoire communautaire. La communauté de communes est autorisée à adhérer à un syndicat mixte.

**C.7 Maison de santé / Centre de soins communautaire** : Etude, construction/aménagement, gestion d'une maison de santé ou centre de soins communautaire pluridisciplinaire d'intérêt communautaire localisé à Gisors.

### **III. Administration**

#### **Article 6 :**

Le Conseil élit en son sein un Président, des Vice-Présidents et des membres composant son bureau dans les conditions définies par la loi. Chaque commune sera représentée par 1 conseiller communautaire et la ville centre par 5 conseillers communautaires.

#### **Article 7 :**

Les dépenses et recettes de la communauté sont décidées dans le cadre de son budget annuel et des dispositions afférentes prévues par la loi.

#### **Article 8 :**

La Communauté de communes adopte la fiscalité additionnelle. La Communauté de communes pourra créer une taxe professionnelle de zone sur les zones d'activités de sa compétence avec compensation (remboursement aux communes concernées de la taxe professionnelle qui leur revient des entreprises existantes à la date de création).

#### **Article 8 bis :**

Conformément à l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales et afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, " des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours " .

#### **Article 9 :**

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront assurées par le comptable du Trésor, nommé par le Préfet dans la décision institutive.

**Article 10 :**

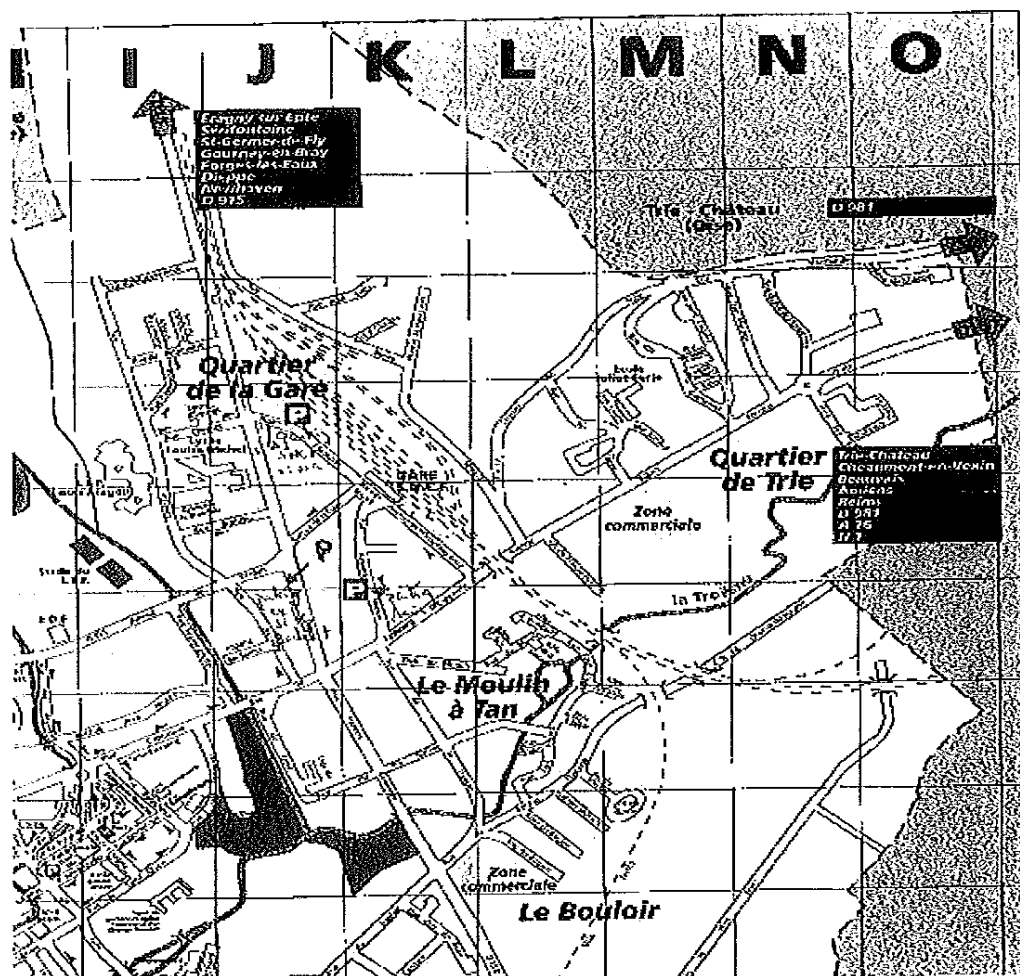
Un règlement intérieur sera préparé par le Bureau et proposé au Conseil de communauté.

**Article 11 :**

En cas de dissolution de la Communauté de communes, les conditions dans lesquelles la Communauté de communes sera liquidée seront déterminées dans le décret ou l'arrêté de dissolution conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 12 :**

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.



ANNEXE - compétence voirie

